

Édition septembre 2020

# *Les tendances PARL*

*Procédures alternatives de résolution de litiges de l'Afnic*

*afnic*

## Avant-propos

---

Les Tendances PARL se renouvellent !

L'Afnic vous propose de découvrir en [page 5](#) sa position sur l'éligibilité du titulaire d'un nom de domaine en .fr post BREXIT.

En parallèle, vous découvrirez les nouvelles décisions SYRELI parues sur chacun des items abordés dans cette revue.

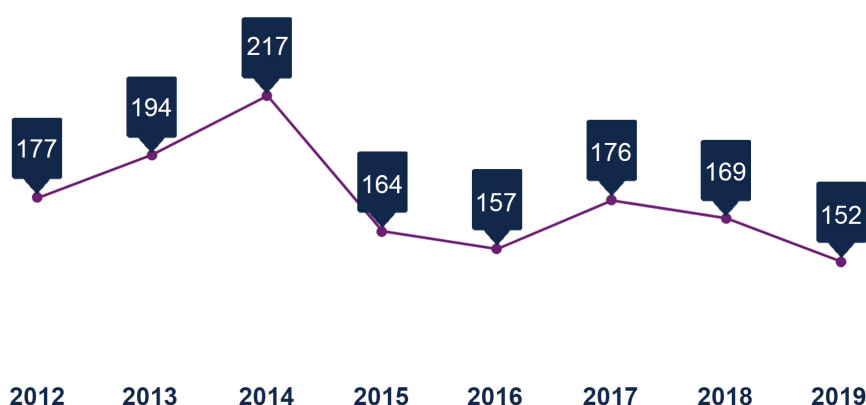
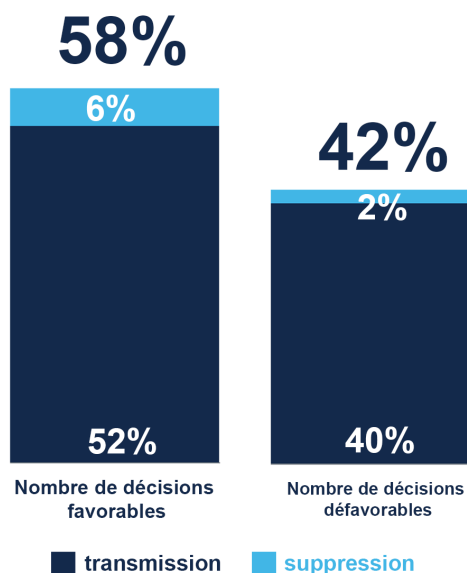
Enfin pour compléter vos connaissances, l'Afnic vous invite à consulter sur son site web ses [guides pratiques à l'attention du titulaire](#) d'une part et de [l'ayant-droit](#) d'autre part.

Nous vous souhaitons une bonne lecture !

|  |    |
|--|----|
| Quelques chiffres                        | 4  |
| Actu'                                    | 5  |
| Complétude du dossier                    | 7  |
| Recevabilité de la demande               | 8  |
| Recevabilité des pièces                  | 9  |
| Intérêt à agir du Requéran               | 11 |
| Les fondements de la demande             | 12 |
| L'éligibilité du Requéran                | 14 |
| Accord du Titulaire                      | 16 |
| Refus ou absence de réponse du Titulaire | 17 |
| Intérêt légitime du Titulaire            | 18 |
| Mauvaise foi du Titulaire                | 19 |
| Nos rubriques indispensables             | 26 |

## Quelques chiffres\*

**1462** décisions SYRELI rendues



### Taux de transmission ou de suppression de noms de domaine suite à une décision PARL

Depuis novembre 2011, le Collège SYRELI a rendu 1462 décisions. Pour 58 % des demandes, le Collège a accepté la mesure demandée dont 52 % sont des demandes de transmission du nom de domaine et 6 % sont des demandes de suppression du nom de domaine.

\*Les Tendances s'appuient sur les données couvrant la période de novembre 2011 à mai 2020



### L'éligibilité d'un titulaire situé sur le territoire du Royaume-Uni post BREXIT



Depuis que le Royaume-Uni a annoncé vouloir se retirer de l'Union européenne, nombreux sont ceux qui nous ont sollicité pour connaître la position de l'Afnic sur l'éligibilité à l'enregistrement d'un nom de domaine en .fr des personnes situées sur le territoire du Royaume-Uni.

Jusqu'au 31 janvier 2020 minuit, date de retrait effectif du Royaume-Uni de l'Union européenne, la position de l'Afnic était la suivante : attendre les dispositions précises du BREXIT et appliquer le principe de non-rétroactivité des lois.

Le Collège SYRELI a eu l'occasion de se positionner rapidement sur cette question puisque le 27 décembre 2019 un requérant domicilié au Royaume-Uni a demandé la transmission des noms de domaine <vinted-important.fr> et <wwwvinted.fr> via la procédure SYRELI.

Rappelons que selon les dispositions de l'article L.45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques (ci-après « CPCE ») « *Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2.* »

En l'espèce, dans les décisions **FR-2019-01940 vinted-important.fr** et **FR-2020-01943 wwwvinted.fr**, le requérant arguait que l'enregistrement des noms de domaine était susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et plus particulièrement à ses marques « VINTED » et que le titulaire ne justifiait d'aucun intérêt légitime et agissait de mauvaise foi (cf. fondement prévu à l'article L.45-2 2° du CPCE).

(suite page 6)



### L'éligibilité d'un titulaire situé sur le territoire du Royaume-Uni post BREXIT

Dans ce contexte, le Collège, qui s'est réuni le 6 février 2020, a tout d'abord considéré que le requérant disposait bien d'un intérêt à agir au regard de ses marques « VINTED » antérieures et similaires aux noms de domaine objet des litiges puis s'est interrogé sur l'éligibilité du requérant puisque ce dernier souhaitait obtenir la transmission des noms de domaine à son profit.

Pour rappel, l'article L. 45-3 du CPCE dispose que : « *Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :*

- *Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;*
- *Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne. ».*

La question qui s'est donc posée était celle de savoir si le requérant, personne morale domiciliée sur le territoire du Royaume-Uni, donc en dehors de l'Union européenne depuis le 31 janvier 2020, pouvait demander la transmission des noms de domaine litigieux ?

Dans les deux décisions, la question a été tranchée par le Collège SYRELI de la manière suivante : « *Le 29 janvier 2020, le Parlement européen a ratifié l'accord de retrait du Royaume Uni de l'Union Européenne pour un retrait effectif le 31 janvier 2020 à minuit. Le droit de l'Union européenne ne cessera cependant de s'appliquer au Royaume-Uni qu'à l'issue d'une période de transition prévue jusqu'au 31 décembre 2020. En l'état actuel des communications faites sur le Brexit, le Collège SYRELI considère que le Requérant est pleinement éligible à l'article L.45-3 du CPCE [...] Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission était recevable [...]* ».

Reste désormais en suspens la question de l'après « transition ». Que se passera-t-il à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ?

## Complétude du dossier



### Le Rapporteur s'assure que

1. Le formulaire de demande est dûment rempli ;
2. Les frais de procédure sont réglés ;
3. Le nom de domaine est enregistré et actif (ni gelé, ni bloqué) ;
4. Le nom de domaine ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

*[En cas de dépôt de plainte, s'assurer que cette dernière porte explicitement sur le nom de domaine]*



Si l'un de ces critères n'est pas rempli, le Rapporteur rejette la demande.



Le Rapporteur ne vérifie pas la cohérence des pièces déposées par les Parties, ni leur pertinence au regard des arguments présentés



### Quelques décisions de référence

Procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours visant le nom de domaine litigieux :

FR-2015-01056 parkingmazarine.fr

FR-2015-00967 ambassadebenin.fr

FR-2014-00768 atosho.fr

FR-2014-00747 steico.fr

FR-2014-00679 le-boncoup.fr

Procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours mais ne concernant pas le nom de domaine litigieux :

FR-2014-00820 syndicat-portage-salarial.fr

## Recevabilité de la demande



### La qualité de représentation

Le Collège considère irrecevable la demande effectuée pour le Requéant par une tierce personne n'ayant pas qualité de représentation ou ne justifiant pas de cette qualité.

Seuls les avocats ont qualité de représentation, ils ont alors simplement à justifier de leur titre. Les conseils en propriété industrielle ont qualité de représentation de leurs clients dans le domaine de spécialité qui les concerne.

Tout autre représentant doit produire un pouvoir d'agir au nom et pour le compte du Requéant délivré par son représentant légal.

*Découvrez ou redécouvrez notre blog intitulé « Comment éviter l'irrecevabilité dans la procédure SYRELI » : [lire le blog](#)*

**36** décisions SYRELI ont été déclarées irrecevables pour défaut de pouvoir d'agir au nom et pour le compte du Requéant.



### Quelques décisions de référence

FR-2017-01303 biocoop-souffel.fr  
FR-2017-01320 chaise-tolix.fr  
FR-2019-01814 etslemaitre.fr  
FR-2020-01946 norlog.fr



## Recevabilité des pièces



### Le Collège

1. Se réserve le droit de ne pas retenir les documents fournis dans une langue étrangère ;
2. Ne prend pas en compte les documents soumis par lien hypertexte ;
3. Ne prend pas en compte les documents non exploitables ;
4. Ne prend pas en considération les arguments non appuyés de pièces justificatives.



Peu de pièce **MAIS** de bonnes pièces !

Découvrez ou redécouvrez notre blog intitulé « *Comment éviter l'irrecevabilité dans la procédure SYRELI* » : [lire le blog](#)



### Quelques décisions de référence

#### Sur l'absence de pièce justificative :

FR-2016-01093 canordest.fr

FR-2016-01239 mavenhosting.fr

#### Sur les documents soumis par liens hypertextes :

FR-2016-01190 davidyurman.fr

FR-2017-01321 institut-montparnasse.fr

FR-2018-01535 sushiman.fr

FR-2019-01770 dentiste-la-rochelle.fr

#### Sur les documents fournis dans une langue étrangère :

FR-2019-01759 eurosportshop.fr

FR-2019-01872 pro-realttime.fr

FR-2019-01920 gwpharm.fr

FR-2019-01922 cluse.fr

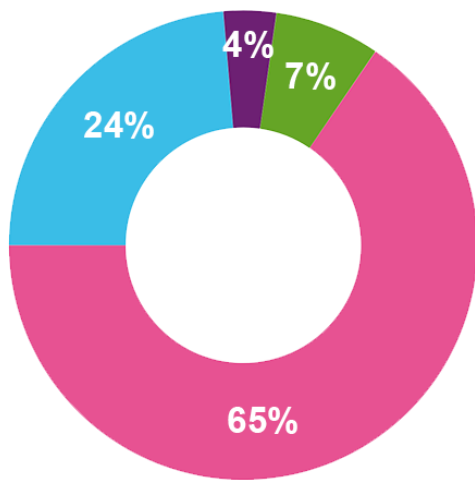
#### Sur les documents non exploitable :

FR-2016-01180 akin.fr

## Recevabilité de la demande et des pièces

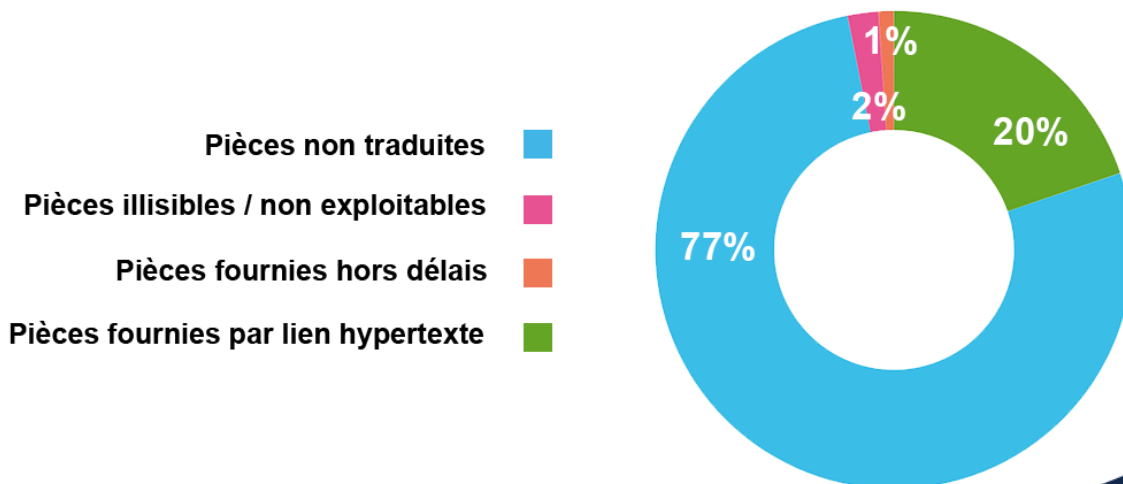
**4%** des dossiers sont irrecevables

Quelques chiffres



- Procédure judiciaire en cours
- Défaut de pièce
- Argumentaire et pièce en langue étrangère
- Absence de pouvoir de représentation

**6,5%** des dossiers recevables contiennent des pièces irrecevables



- Pièces non traduites
- Pièces illisibles / non exploitables
- Pièces fournies hors délais
- Pièces fournies par lien hypertexte

## Intérêt à agir du Requéran

### Article L.45-6 du CPCE :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du CPCE.[...] »



### Le Requéran dispose d'un intérêt à agir notamment si

1. Il détient un nom de domaine<sup>1</sup> identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux ;
2. Il détient un nom de domaine<sup>1</sup> quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux ;
3. Il détient une marque<sup>1</sup>, une dénomination sociale<sup>1</sup>, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété<sup>1</sup> (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.), une A.O.C. / A.O.P.<sup>1</sup> similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.
4. Il démontre avoir été titulaire du nom de domaine objet du litige (facture d'enregistrement à son nom, ancien extrait de la base Whois etc.)



Conformément à l'article II.vi.b. du Règlement, le Collège ne procède à aucune recherche complémentaire.

Toute demande déposée par un Requéran ne justifiant pas son intérêt à agir, sera déclarée irrecevable par le Collège.

<sup>1</sup> Peu importe la date de création, d'enregistrement.

Découvrez ou redécouvrez notre blog intitulé « Litige sur un nom de domaine : la reconnaissance des droits d'une AOC dans SYRELI » : [lire le blog](#)



### Quelques décisions de référence

#### Absence d'intérêt à agir :

FR-2016-01252 maisons.fr

FR-2017-01310 schottfrance.fr

FR-2017-01341 baume-du-tigre.fr

#### Qualification de l'intérêt à agir :

FR-2017-01381 muscadet.fr

FR-2019-01769 lacompagniedulin.fr

## Les fondements de la demande

### Article L.45-2 du CPCE



**L'article L.45-2 alinéa 1°** Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

**L'article L.45-2 alinéa 2°** Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

**L'article L.45-2 alinéa 3°** Le nom de domaine est identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.



Toute demande déposée sur des fondements autres que ceux énoncés à l'article L.45-2 sera déclarée irrecevable par le Collège.

Découvrez ou redécouvrez nos blogs intitulés :

« L.45-2 alinéa 1° du CPCE : quand le nom de domaine porte atteinte à la loi » : [lire le blog](#)

« La défense des droits de la personnalité dans SYRELI » : [lire le blog](#)



#### Quelques décisions de référence

##### 1<sup>er</sup> alinéa :

FR-2017-01381 muscadet.fr

FR-2018-01661 parc-asterix-tarif.fr

FR-2018-01719 locationdeloreau.fr

FR-2019-01925 sodipor.fr

##### 2<sup>ème</sup> alinéa :

FR-2019-01929 chaussuredefootdecathlon.fr

FR-2019-01935 tradeamundifinance.fr

FR-2019-01939 cocaola.re

##### 3<sup>ème</sup> alinéa :

FR-2016-01080 chambord.fr

FR-2016-01227 rambolitrain.fr

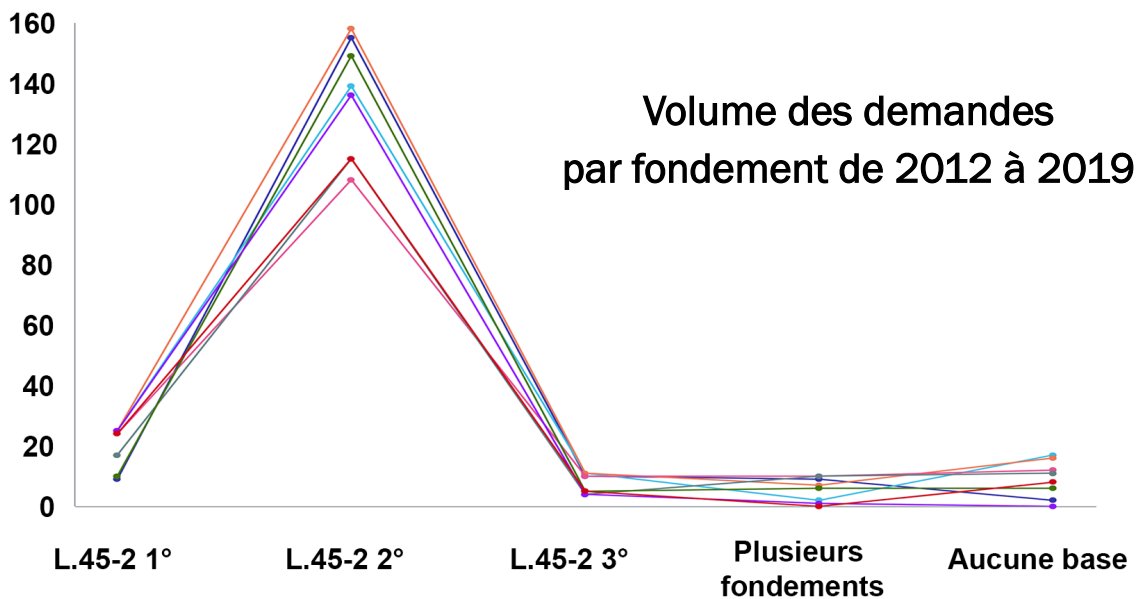
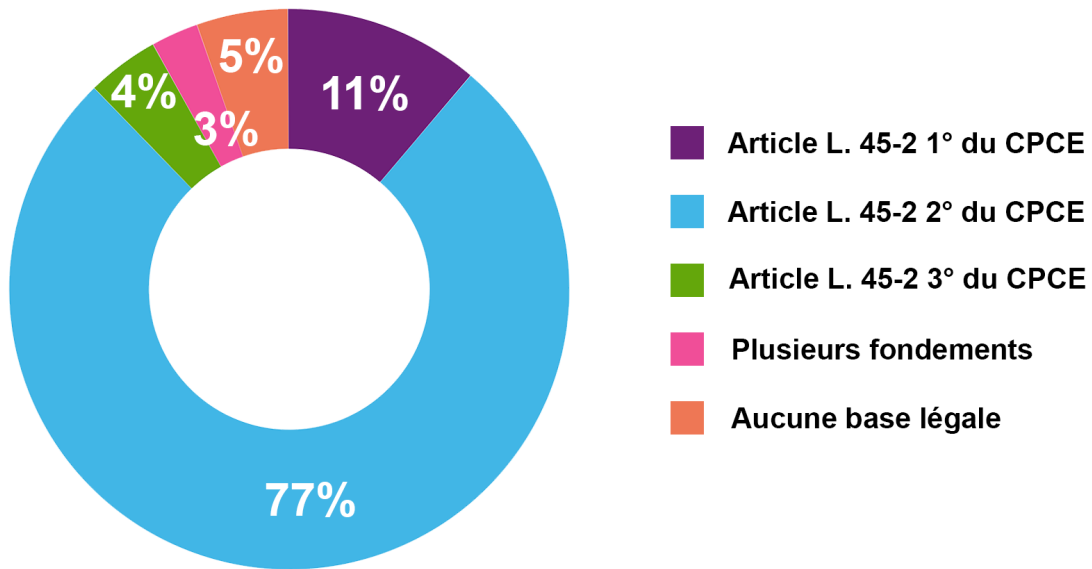
FR-2019-01823 pontdain.fr

FR-2019-01873 allocpam.fr

...

## Les fondements de la demande

Quelques chiffres



## L'éligibilité du Requéran



### Le Requéran est dit non éligible lorsque

Ce dernier est situé en dehors de l'un des territoires membres de l'Union Européenne.

BREXIT : pendant la période transitoire annoncée de 2020, les titulaires résidants sur le territoire du Royaume-Uni restent éligibles au .fr (pour en savoir plus voir Actu' page 5).



Bien qu'ayant un intérêt à agir, un Requéran non éligible à la charte de nommage du .fr ne peut pas bénéficier de la transmission du nom de domaine.



### La demande d'un Requéran non éligible à la charte est recevable dès lors que

1. Il demande la transmission du nom de domaine à l'une de ses filiales directes détenue à 100% qui se situe sur l'un des territoires membres de l'Union Européenne à condition que cette dernière justifie d'un lien juridique avec le Requéran ;

2. Il demande la suppression du nom de domaine.



Le Collège considère irrecevable la demande de transmission du nom de domaine à une filiale indirecte même si cette dernière est détenue à 100 %.

Découvrez ou redécouvrez notre blog intitulé « *Quels moyens d'actions pour les ayants-droits non éligibles à la charte du .fr ?* » : [lire le blog](#)



### Quelques décisions de référence

#### Requéran non éligibles :

FR-2016-01244 electrabike.fr

FR-2017-01406 baume-du-tigre.fr

FR-2018-01692 virgilabloh.fr

FR-2019-01936 instax.fr

FR-2018-01631 espritsoldes.fr

FR-2018-01670 thombrowne.fr

FR-2019-01786 lattescrossfit.fr

#### Requéran non éligibles mais demandes recevables :

#### BREXIT :

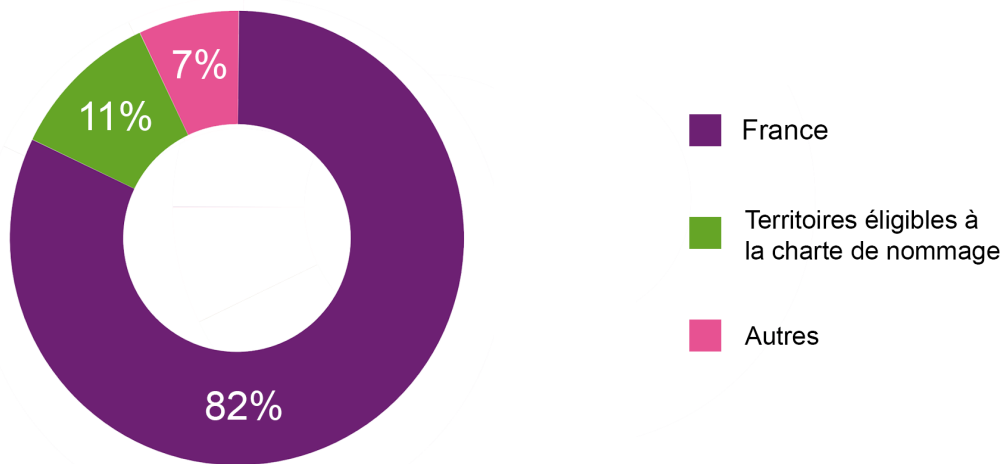
FR-2019-01940 vinted-important.fr

FR-2020-01943 wwwvinted.fr

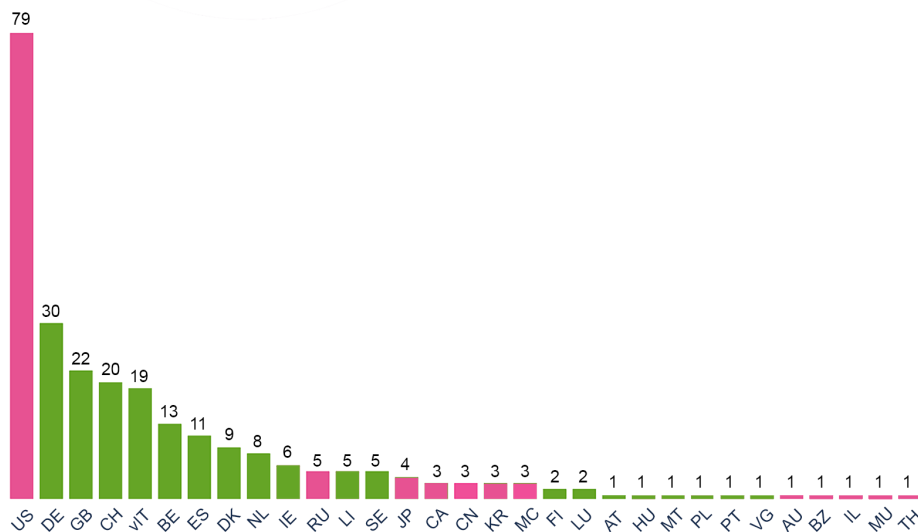
## L'éligibilité du Requérant

Quelques chiffres

### La nationalité des Requérants



### La nationalité des Requérants étrangers



## En cas d'accord du Titulaire



Le Collège prend acte de l'accord du Titulaire si et seulement si :

1. Le Requéranant dispose d'un intérêt à agir et est éligible à la charte du .fr ;
2. L'accord du Titulaire est explicite ;
3. L'accord de transmission est au profit du Requéranant et non au profit d'une tierce personne.

*En l'absence d'un de ces critères, le Collège poursuit l'étude du dossier considérant que le Titulaire n'est pas d'accord pour transmettre ou supprimer le nom de domaine.*

**8,5%** des Requéranants ont obtenu un accord du Titulaire



Quelques décisions de référence

**Accord du Titulaire :**

FR-2019-01932 lacentraledeleauto.fr

FR-2019-01933 u-paris2-assas.fr

FR-2020-01945 bricoramadirect.fr

**Accord du titulaire pour la transmission du nom de domaine à un tiers :**

FR-2012-00038 sportintown.fr

**Accord du titulaire sans intérêt à agir du Requéranant :**

FR-2014-00606 tandm.fr

**Accord non explicite du Titulaire :**

FR-2016-01274 concours-sesame.fr



## En cas de refus ou absence de réponse du Titulaire



### Le Collège examine

#### 1. Le fondement sur lequel s'appuie le Requérent :

- Nom de domaine susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi (L.45-2 alinéa 1°) ;
- Nom de domaine susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi (L.45-2 alinéa 2°) ;
- Nom de domaine identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi (L.45-2 alinéa 3°).

#### 2. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire, sauf dans les cas prévus à l'article L.45-2 alinéa 1° du CPCE ;

#### 3. La mauvaise foi du Titulaire, sauf dans les cas prévus à l'article L.45-2 alinéa 1° du CPCE.

Découvrez ou redécouvrez nos blogs intitulés :

« L.45-2 1° du CPCE : quand le nom de domaine porte atteinte à la loi » : [lire le blog](#)

« La défense des droits de la personnalité dans SYRELI » : [lire le blog](#)

## Intérêt légitime du Titulaire

Article R.20-44-46 du CPCE



### Le Titulaire dispose d'un intérêt légitime si

1. Il utilise (ou démontre qu'il s'y est préparé) le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services ;
2. Il est connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine MEME en l'ABSENCE de droits ;
3. Il fait un usage non commercial du nom de domaine :
  - sans intention de tromper le consommateur,ou
  - sans nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.



### Liste non exhaustive !

Ensuite, le Collège évaluera la mauvaise foi du Titulaire.

En tout état de cause, en cas d'absence d'intérêt légitime, le Collège accordera la mesure demandée par le Requéant.



### Quelques décisions de référence

#### Intérêt légitime : utilisation du nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services

FR-2016-01227 rambolitrain.fr

FR-2016-01178 palaiseau.fr

FR-2016-01182 creationvideotelling.fr

FR-2019-01821 autodiscountsport.fr

#### Intérêt légitime : connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine

FR-2017-01298 m3.fr

FR-2017-01428 palomas.fr

#### Absence d'intérêt légitime du Titulaire :

FR-2016-01199 foehnxrh.fr

FR-2017-01342 ltb-france.fr

FR-2018-01633 waterbike.fr

FR-2018-01640 exim.fr

## Mauvaise foi du Titulaire

Article R.20-44-46 du CPCE



### Le Collège a considéré que le Titulaire est de mauvaise foi si

**Alinéa 1.** Il a obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement en vue de le vendre, le louer ou le transférer [...] et non pour l'exploiter effectivement (cf. pages suivantes) ;

**Alinéa 2.** Il a obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine dans le but de nuire à la réputation (cf. pages suivantes) du Requérant ou, d'un produit ou service assimilé à ce nom ;

**Alinéa 3.** Il a obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur (cf. pages suivantes).



Liste non exhaustive !

En tout état de cause, si la mauvaise foi est constatée, le Collège accordera la mesure demandée.

D'autres indices de mauvaise foi sont pris en compte par le Collège (cf. ci-dessous).



### Quelques décisions de référence d'autres indices de mauvaise foi

**Nom de domaine enregistré en vue de perturber les opérations commerciales :**

FR-2012-00223 reminiscence-paris.fr

**Nom de domaine enregistré en vue d'empêcher l'enregistrement par un titulaire de droits :**

FR-2013-00476 leclerc-pharmacie-discount.fr

FR-2016-01196 prenompatronyme.fr

**Mauvaise foi constatée sur la base d'un faisceau d'indices :**

FR-2017-01292 lab-merieux.fr

FR-2016-01228 patronyme-metier.fr

## Mauvaise foi

### Interprétation de l'article R.20-44-46 alinéa 1 du CPCE

**Alinéa 1.** Peut caractériser la mauvaise foi le fait d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement en vue de le vendre, le louer ou le transférer [...] et non pour l'exploiter effectivement ;



#### Le Collège doit

1. Déterminer si le Titulaire justifie d'une exploitation du nom de domaine antérieure à la proposition de vente dudit nom de domaine
  - Si oui, le critère de mauvaise foi ne peut pas être retenu
2. Etudier si la proposition de vendre, louer ou transférer le nom de domaine est le but principal du Titulaire
  - Si oui, le critère de mauvaise foi peut être retenu



#### Quelques décisions de référence

##### Nom de domaine enregistré principalement dans le but de le vendre :

FR-2016-01217 louis-dreyfus.fr

FR-2016-01219 lacentraleduparticulier.fr

FR-2016-01237 vonage.fr

FR-2017-01309 stada.fr

FR-2017-01395 pharmaprix.fr

FR-2018-01565 docmorris.fr

## Mauvaise foi

### Interprétation de l'article R.20-44-46 alinéa 2 du CPCE

**Alinéa 2.** Peut caractériser la mauvaise foi le fait d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine dans le but de nuire à la réputation du Requérant ou, d'un produit ou service assimilé à ce nom .



#### Le Collège doit

1. Etudier si le nom de domaine nuit à la réputation du Requérant OU à un produit ou à un service assimilé
2. Déterminer si la nuisance existe dans l'esprit du consommateur (notoriété du produit, notoriété de la marque, notoriété du Requérant, etc.)
  - Si oui, le critère de mauvaise foi peut être retenu



#### Quelques décisions de référence

**Nom de domaine enregistré dans le but de nuire à la réputation du Requérant ou à un produit ou service assimilé à ce nom :**

FR-2013-00443 etreenceinte.fr

FR-2014-00815 prenompatronyme.fr

FR-2015-00938 adopteunmecgratuit.fr

FR-2015-01033 lalaitiere.fr

FR-2015-01018 base-loisirs-creteil.fr

## Mauvaise foi

### Interprétation de l'article R.20-44-46 alinéa 3 du CPCE

**Alinéa 3.** Peut caractériser la mauvaise foi le fait d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérent en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.



#### Le Collège doit

1. Déterminer si le nom de domaine a été enregistré principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérent OU d'un produit ou d'un service assimilé
2. Etudier, au vu des pièces, si le nom de domaine crée un risque de confusion dans l'esprit du consommateur (notoriété du produit, notoriété de la marque, notoriété du Requérent, etc.)
  - Si oui, le critère de mauvaise foi peut être retenu



**Un Titulaire français ne peut ignorer la renommée des grandes entreprises implantées sur le territoire national.**



#### Quelques décisions de référence

**Nom de domaine enregistré principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérent en créant une confusion dans l'esprit du consommateur :**

FR-2019-01873 allocpam.fr

FR-2019-01877 picardgroupe.fr

FR-2019-01878 chaudierevigas.fr

FR-2019-01912 boursoramacreditimmobilier.fr

FR-2019-01929 chaussuredefootdecathlon.fr

FR-2019-01935 tradeamundifinance.fr

FR-2019-01940 vinted-important.fr

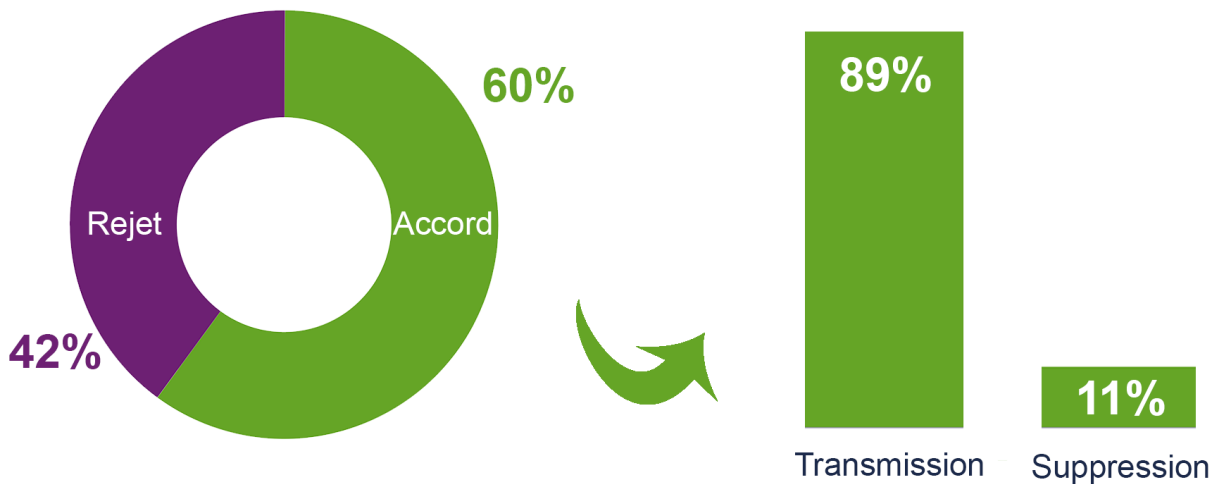
FR-2020-01942 centrecommercial-auchan.fr

...

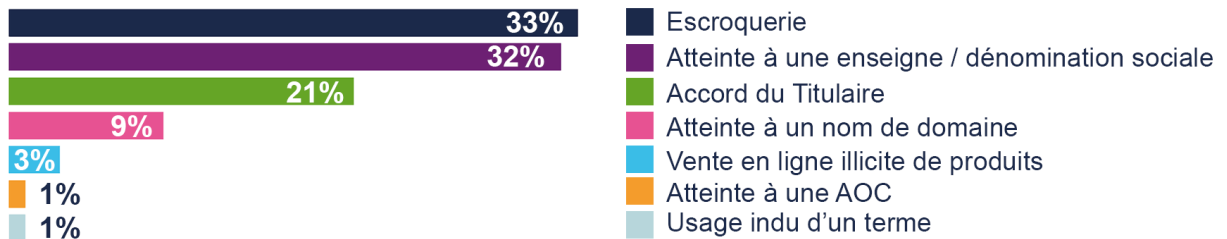
## Fondement pris sur l'article L.45-2 alinéa 1

Quelques chiffres

**165** décisions rendues



### Motivations d'acceptation des demandes



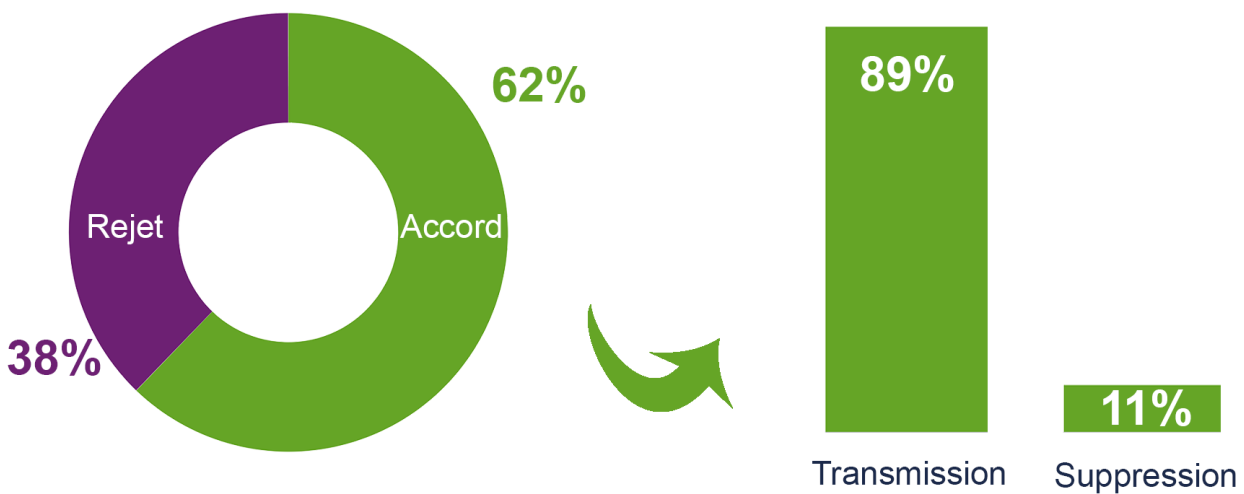
### Motivations de rejet des demandes



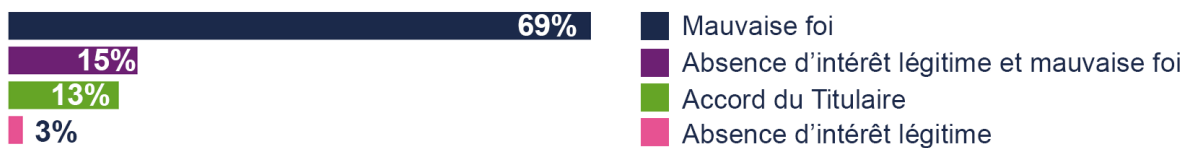
## Fondement pris sur l'article L.45-2 alinéa 2

Quelques chiffres

**1156** décisions  
rendues



### Motivations d'acceptation des demandes



### Motivations de rejet des demandes





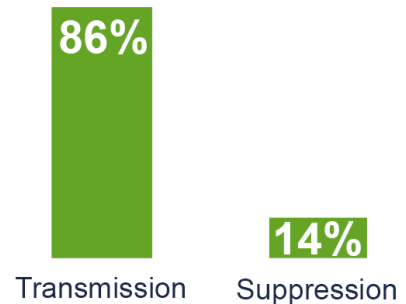
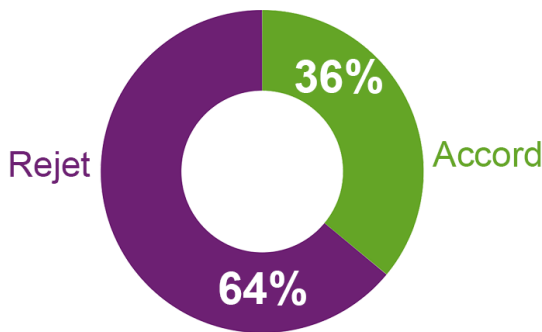
## Fondement pris sur l'article L.45-2 alinéa 3

### Quelques chiffres

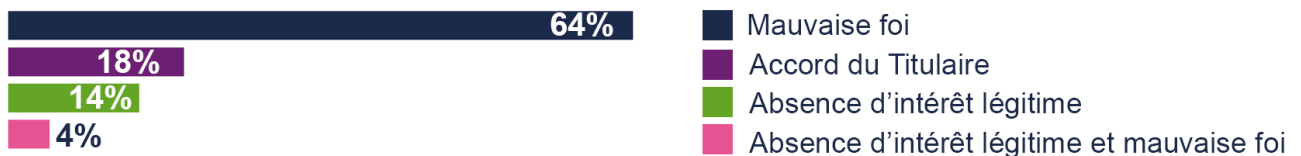
**61** décisions rendues



- Identique ou apparenté à une collectivité territoriale
- Identique ou apparenté à un établissement public
- Identique ou apparenté à une institution nationale
- Identique ou apparenté à un service public



### Motivations d'acceptation des demandes



### Motivations de rejet des demandes



## Nos rubriques indispensables



La plateforme SYRELI : [www.syreli.fr](http://www.syreli.fr)

Les décisions SYRELI : [www.syreli.fr/decisions](http://www.syreli.fr/decisions)



La plateforme PARL EXPERT : <https://www.parl-expert.fr>

Les décisions Expert : <https://www.parl-expert.fr/fr/decisions>



Nos brochures juridiques : <https://www.afnic.fr/fr/resoudre-un-litige/>

- Guide à l'attention de l'ayant-droit
- Guide à l'attention du Titulaire
- Plaquette « Faciliter la résolution des litiges »



### Les dernières nouveautés

Prochainement, la Plateforme SYRELI fera peau neuve !

- Une Plateforme plus intuitive pour les Utilisateurs ;
- Un dépôt de la demande en plusieurs étapes avec la capacité de le finaliser ultérieurement ;
- L'argumentaire de votre demande ou de votre réponse ne sera plus limité ;
- L'intégration d'un moteur de recherche des décisions rendues par l'Afnic : SYRELI, PARL EXPERT mais aussi PREDEC
- La mise à disposition directe d'une aide pratique pour la constitution des dossiers de dépôts ou de réponse via la revue les « Tendances PARL »